



PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Urbanisme Risques

Unité Prévention des Risques

A R R E T É

**prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles
"inondations de l'Ain et du Rhône"
sur la commune de Saint-Vulbas et
prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles
sur les communes de Blyes, Charnoz-sur-Ain, Loyettes, Saint-Jean-de-Niost et
Saint-Maurice-de-Gourdans**

Le Préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9, R.562-1 à R.562-11-9 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels, et les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et abrogeant l'arrêté n°IAL2011_01 du 19 avril 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-28 du 15 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs sur la commune de Blyes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-48 du 15 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs sur la commune de Charnoz-sur-Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-240 du 15 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs sur la commune de Loyettes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-196 du 15 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs sur la commune de Saint-Jean-de-Niost ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-202 du 15 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs sur la commune de Saint-Maurice-

de-Gourdans ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-242 du 15 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs sur la commune de Saint-Vulbas ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu la circulaire interministérielle du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la décision de l'autorité environnementale n°F-027-20-P-0003 du 10 mars 2020 de ne pas soumettre l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondations de l'Ain et du Rhône sur les communes de Blyes, Charnoz-sur-Ain, Loyettes, Saint-Jean-de-Niost, Saint-Maurice-de-Gourdans et Saint-Vulbas ;

Considérant le nouvel aléa de référence sur les inondations de l'Ain et de ses affluents, porté à connaissance des maires de Blyes, Charnoz-sur-Ain, Loyettes, Saint-Jean-de-Niost, Saint-Maurice-de-Gourdans et Saint-Vulbas le 31 mai 2018, ainsi que la présence d'enjeux en zone inondable sur le périmètre concerné, justifient l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn) sur ces six communes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit sur la commune de Saint-Vulbas. La révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur les communes de Blyes, Charnoz-sur-Ain, Loyettes, Saint-Jean-de-Niost et Saint-Maurice-de-Gourdans.

Article 2

Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3

Les aléas pris en compte sont les suivants :

- inondations.

Article 4

Les modalités de la concertation relatives à l'élaboration du plan sont les suivantes :

- information du maire et/ou de son ou ses représentants sur la procédure d'élaboration/révision, sur la méthode employée pour aboutir à l'aléa de référence ;
- diffusion ou mise à disposition en mairies d'une plaquette d'information sur les plans de prévention des risques ;
- définition des enjeux, du zonage et du règlement en concertation avec les élus communaux compétents sous la forme de réunions de travail et si nécessaire de

visites de terrain. Ces réunions feront l'objet de comptes-rendus qui seront joints au dossier d'enquête publique ;

- échanges avec le centre instructeur des autorisations d'urbanisme sur le projet de règlement ;
- association du Syndicat Mixte Bugey – Côtière – Plaine de l'Ain structure porteuse du schéma de cohérence territoriale (SCoT) « BUCOPA » à la concertation ;
- association de « Syndicat de Rivière Ain Aval et Affluent », compétente en matière de gestion de l'eau et des milieux aquatiques (GEMAPI), à la concertation ;
- mise à disposition du public d'un dossier de concertation en mairie, pendant les horaires d'ouverture, comprenant a minima la carte de l'aléa de référence et un cahier sur lequel le public peut consigner ses observations ; ce registre est ouvert par le maire de chaque commune concernée et est clos par lui au plus tôt 15 jours avant le début de la consultation des personnes et organismes associés ;
- le public peut également formuler ses observations, avant l'enquête publique, par courrier ou courriel adressé au service instructeur du PPRn identifié à l'article 5 du présent arrêté ;
- tenue d'une réunion publique de présentation du projet de dossier avant enquête publique ;
- avant le lancement de l'enquête publique, envoi du projet de plan de prévention des risques pour avis aux communes, à la communauté de communes de la plaine de l'Ain, au centre régional de la propriété forestière, au syndicat mixte Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain (BUCOPA) porteur du SCoT, Syndicat de Rivière Ain Aval et Affluents et à la chambre départementale d'agriculture de l'Ain ;
- après la remise du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur et avant approbation, échanges avec la commune sur les modifications à apporter au PPRn le cas échéant.

Article 5

Le directeur départemental des territoires est chargé de mener la procédure d'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Des renseignements peuvent être obtenus auprès du service instructeur dont les coordonnées sont les suivantes :

Direction départementale des territoires de l'Ain
Service urbanisme et risques – unité prévention des risques
23 rue Bourgmayer – CS 90410 – 01012 Bourg-en-Bresse Cedex
Téléphone : 04 74 45 62 37 (standard) – courriel : ddt-sur-pr@ain.gouv.fr

Article 6

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles n'est pas soumis à évaluation environnementale, conformément à la décision de l'autorité environnementale susvisée. Cette décision est annexée au présent arrêté.

Article 7

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention du présent arrêté. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois.

Article 8

Le dossier communal d'information sur les risques des communes de Blyes, Charnoz-sur-Ain,

Loyettes, Saint-Jean-de-Niost, Saint-Maurice-de-Gourdans et Saint-Vulbas, annexé aux arrêtés n°2006-28, 2006-48, 2006-240, 2006-196, 2006-202 et 2006-242, est modifié en conséquence de la présente prescription.

Le directeur départemental des territoires est chargé de ces modifications qui sont transmises :

- à la préfecture et à la sous-préfecture de Belley ;
- aux maires de Blyes, Charnoz-sur-Ain, Loyettes, Saint-Jean-de-Niost, Saint-Maurice-de-Gourdans et Saint-Vulbas ;
- à la chambre départementale des notaires.

Les éléments du dossier communal d'information sur les risques, nécessaires à l'établissement de l'état des risques et des pollutions (ERP) pour l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers, sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Ain (www.ain.gouv.fr) et le dossier est tenu à la disposition du public :

- en mairie de Blyes, Charnoz-sur-Ain, Loyettes, Saint-Jean-de-Niost, Saint-Maurice-de-Gourdans et Saint-Vulbas ;
- à la préfecture et à la sous-préfecture de Belley.

Article 9

Des copies du présent arrêté seront adressées :

- aux maires de Blyes, Charnoz-sur-Ain, Loyettes, Saint-Jean-de-Niost, Saint-Maurice-de-Gourdans et Saint-Vulbas ;
- au président de la communauté de communes de la plaine de l'Ain ;
- à la sous-préfète de Belley ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- à M. le président du syndicat mixte Bugey – Côtière – Plaine de l'Ain structure porteuse du SCoT « BUCOPA »
- au directeur du centre régional de la propriété forestière ;
- au président de la chambre départementale d'agriculture ;
- au président du syndicat de rivière Ain Aval et Affluents ;
- au directeur départemental des territoires de l'Ain.

Article 10

Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, sont tenus à la disposition du public aux mairies de Blyes, Charnoz-sur-Ain, Loyettes, Saint-Jean-de-Niost, Saint-Maurice-de-Gourdans et Saint-Vulbas, dans les bureaux de la préfecture de l'Ain à Bourg-en-Bresse et de la sous-préfecture de Belley, à la direction départementale des territoires et sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Ain (www.ain.gouv.fr).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis d'information au public se rapportant au présent arrêté est inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il est par ailleurs procédé à l'affichage du présent arrêté pendant un mois en mairie de Blyes, Charnoz-sur-Ain, Loyettes, Saint-Jean-de-Niost, Saint-Maurice-de-Gourdans et Saint-Vulbas par le maire. Ces mesures de publicité sont justifiées par un certificat du maire.

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, la sous-préfète de Belley, le directeur départemental des territoires, les maires de Blyes, Charnoz-sur-Ain, Loyettes, Saint-Jean-de-

Niost, Saint-Maurice-de-Gourdans et Saint-Vulbas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le
Le préfet,

10 JUL. 2020



Arnaud COCHET

